

Commerces et établissements, fonctionnement

Mise à jour : Samedi, 13 mars, 2021 - 09:37

Malgré la fermeture au public des magasins de vente de biens et de service non essentiels (sauf pour le retrait de commande ou les livraisons), un certain nombre de commerces restent ouverts par dérogation.

- Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de produits surgelés ;
- commerces de détail de viandes, de poisson, de fruits et légumes, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons ;
- autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- commerces de détail alimentaire sur étalage ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- pharmacies et commerces de détail de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ;
- commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- banques, assurances, activités financières, bureaux de poste ;
- stations-services ;
- centres d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerces d'équipements automobiles et de pièces détachées agricoles ;
- commerces et réparation de motocycles et cycles ;
- commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication ;
- commerces de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels et réparation de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication ;
- commerces de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- commerces de détail de matériaux de construction, quincaillerie, droguerie, peintures et verres ;
- commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergements similaires ;
- hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- location de voitures et de machines ;
- activités des agences de travail temporaire ;
- blanchisserie-teinturerie-repassage ;
- services funéraires ;

- commerces de détail d'aliments et fournitures agricoles et pour les animaux de compagnie ;
- commerces de détails d'optique et d'audioprothèses.

Dans ces commerces et ces établissements, le public doit être accueilli **dans le respect des gestes barrière et notamment des mesures de distanciation sociale**. Les gestes barrière doivent également être mis en place pour les salariés : mettre à disposition de quoi se laver les mains, nettoyer régulièrement les locaux, etc.

Les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

- musées et établissements culturels ;
- restaurants et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter ;
- débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;
- salles de jeux, casinos, bingos ;
- nakamals ;
- salles de spectacles et cinémas ;
- établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire ;
- centres de vacances et de loisirs ;
- installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir ne peuvent plus accueillir de public.

Les autres activités économiques

Pour toutes les autres activités ne recevant pas de public, le télétravail ou le travail à domicile doit être privilégié. Autrement, il appartient au chef d'entreprise, sous sa responsabilité, de déterminer quels sont les salariés indispensables au fonctionnement de l'activité en appliquant strictement les gestes barrière.

Par exemple, le magasin qui vend des vêtements est fermé, comme le salon de coiffure. Par contre, l'entreprise de BTP ou les mines peuvent poursuivre leurs activités. Il en va de même pour les agriculteurs.

Questions relatives aux règles de confinement

26 63 26 (de 8 h à 17 h, 7j/7) ou pref-covid19@nouvelle-caledonie.gouv.fr